

Publié le 20/02/2023

MAIRIE DE CABANNES

OCCUPATION PROVISoire
DU DOMAINE
PUBLIC
PLACE DE LA MAIRIE
« Camion pizza »

EXTRAIT Du Registre des Arrêtés du Maire

Monsieur Le Maire de CABANNES,

24/2023

Vu le code de la voirie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-1, L 2213-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L581-18, et R 581-55 à R 581-79,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons ;

Vu la demande en date du 08 décembre 2022 présentée par Monsieur Costabello Pascal par laquelle l'intéressée sollicite le renouvellement de son autorisation temporaire d'occupation d'une partie du domaine public, place de la Mairie, côté nord, tous les vendredis à partir de 17h00 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'année en cours, sur 2 places de stationnement, pour un camion pizza ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur COSTABELLO Pascal est autorisé à occuper la dépendance de la voie communale située sur la Place de la Mairie sur une superficie de 20 m2 environ, en vue d'y installer son camion de pizza, dans le strict respect de l'emplacement lui étant attribué.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 tous les vendredis à partir de 17h00 à titre précaire et révocable.
Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction et doit faire l'objet d'une demande expresse. Celle-ci sera annulée en cas de troubles à la sécurité, à la tranquillité, et à l'ordre public.

ARTICLE 3 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et / ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public est soumise à une redevance à laquelle, le commerçant devra s'acquitter conformément à la délibération 81-2018

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade d'Orgon,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.
- Monsieur COSTABELLO Pascal

Fait à CABANNES, le 26 janvier 2023

Monsieur le Maire
Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L 431-1 et L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.